

**B. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe I :

**1. Mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC)**

L'expression « mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC) » désigne les obligations de diligence raisonnable relatives au client appliquées par une institution financière canadienne déclarante en vertu des dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent ou de règles similaires du Canada auxquelles cette institution financière canadienne déclarante est assujettie.

**2. EENF**

Le terme « EENF » (entité étrangère non financière) désigne toute entité non américaine qui n'est pas une IFE, au sens donné au terme « FFI » dans les *Treasury Regulations* des États-Unis, ou qui est une entité visée à l'alinéa 4j) de la sous-section B de la présente section. Il comprend toute entité non américaine qui réside au Canada ou dans une autre juridiction partenaire et qui n'est pas une institution financière.

**3. EENF passive**

Le terme « EENF passive » désigne toute EENF qui n'est pas :

- a) une EENF active;
- b) une société de personnes étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign partnership*) ou une fiducie étrangère effectuant la retenue (*withholding foreign trust*) conformément aux dispositions applicables des *Treasury Regulations* des États-Unis.

**4. EENF active**

Le terme « EENF active » désigne toute EENF qui satisfait à un ou à plusieurs des critères suivants :

- a) moins de 50 p. 100 du revenu brut de l'EENF pour l'année civile précédente ou une autre période de déclaration adéquate constitue un revenu passif et moins de 50 p. 100 des actifs détenus par l'EENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de déclaration adéquate sont des actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus à cette fin;